49

N.° 1319.

LOI

Relative à l'établiſſement d'un Bureau pour l'échange des gros Aſſignats.

Donnée à Paris, le 29 Septembre 1791.

Case
folio
FRC
Suppl.
85
vol. 70

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 20 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les commiſſaires de la tréſorerie ſont autoriſés à établir, ſous leur reſponſabilité, un bureau pour les échanges de gros aſſignats contre ceux de cinq livres, en faveur des manufacturiers, cultivateurs & autres qui occupent un grand nombre d'ouvriers.

Leſdits échanges ſe feront ſur des états arrêtés par le comité de la tréſorerie, & d'après des demandes par écrit & appuyées de certificats des corps adminiſtratifs.

Les frais dudit-bureau seront réglés par les commissaires de la trésorerie, sans néanmoins que la dépense totale puisse excéder la somme de trente mille livres.

L'état des charges par départemens sera imprimé chaque quinzaine.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-neuf septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.